

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro **332/2023/DAF**
Conseil d'Administration du 1^{er} décembre 2023 :

Sujet : constatation de l'irrecouvrabilité d'une créance de 77 333,08 € TTC

Le plan France Relance lancé suite à la crise sanitaire contenait un volet relatif à l'insertion professionnelle des jeunes scientifiques et docteurs. Dans ce cadre, une collaboration de recherche avait été initiée le 1^{er} août 2022 avec la société NOVAE. Elle comprenait la mise à disposition de 2 salariés titulaires d'une thèse de doctorat en Électronique des hautes fréquences et optoélectronique, spécialité photonique. Cette collaboration devait durer jusqu'au 31 juillet 2024. Cependant, l'entreprise a été cédée à la société LEUKOS le 13 décembre 2022 et sa liquidation judiciaire a été prononcée le 8 mars 2023.

L'Université de Limoges a alors émis un titre pour demander le remboursement de 77 333,08 € TTC représentant la somme versée minorée de la part subventionnée de la mise à disposition. La créance a été déclarée au passif de la procédure à titre chirographaire.

Le 13 novembre 2023, le mandataire judiciaire a produit un certificat d'irrecouvrabilité de cette créance.

Il est donc demandé au Conseil d'administration de délibérer pour constater l'extinction de la créance de l'Université de Limoges sur la société NOVAE.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 26
Pour : 21
Contre : 0
Abstention : 4
Ne souhaite pas participer au vote : 1

Fait à Limoges, le 1^{er} décembre 2023

La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2023.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 04 décembre 2023.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*